

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant nomination des membres de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur libre non confessionnel

A.Gt 04-05-2007

M.B. 06-08-2007

Modifications :

A.Gt 14-09-09 (M.B. 12-11-09)

A.Gt 17-06-10 (M.B. 22-07-10)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment les articles 91 et 93;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre non confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998 et 08 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement supérieur libre non confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 21 octobre 1994, 23 mai 1995, 14 février 1996, 12 mars 1997, 6 octobre 1997, 28 août 1998, 10 mai 1999, 21 janvier 2000 et 8 mars 2001;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre subventionné affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres actuels de la Commission paritaire sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de renouveler sa composition;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et du Ministre de la Fonction publique et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 mai 2007,

Arrête :

modifié par A.Gt 14-09-2009

Article 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur libre non confessionnel ci après dénommée « la Commission paritaire » :

- en tant que membres effectifs, représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Madame Jeanine VERBIST ; Monsieur Willy MONS ; Monsieur Stéphan DELIL ; Monsieur Michel BETTENS ; Madame France MARCOTTE ; Monsieur Jacques DEFER.	Madame Laurence KASTORY ; Madame Geneviève RIGAUX ; Monsieur Jacques BIERLAIRE ; Monsieur Raymond VANDEUREN ; Madame Monique REUL ; Madame Sandra DELFORGE.

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre non confessionnel :



EFFECTIFS	SUPPLEANTS
M. Thierry COMPERE ; Monsieur Francis CLOSON ; Madame Michèle MOREAU ; Mme Anne-Françoise VANGANSBERGT ; Monsieur Jean-Marie VANLATHM ; Monsieur Jacques ROCHEZ.	Madame Christiane CORNET ; M. Joseph THONON ; Monsieur Pascal CHARDOME ; M. Pierre BUXANT ; Monsieur Joan LISMONT ; Madame Françoise WIMLOT.

modifié par A.Gt 17-06-2010

Article 2. - M. Michel PREUD'HOMME, conciliateur social au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, est nommé président de la Commission paritaire.

M. Jean-Marie FAFCHAMPS conciliateur social adjoint au Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail est nommé Vice-président de la Commission paritaire.

Article 3. - Mme Christine RUHL, directrice au Ministère de la Communauté française est nommée référendaire de la Commission paritaire.

Article 4. - M. Jan MICHIELS, attaché au Ministère de la Communauté française, est nommé Secrétaire de la Commission paritaire.

Mme Isabelle GRISAY, attachée au Ministère de la Communauté française est nommée secrétaire adjointe de la Commission paritaire.

Article 5. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 portant nomination des membres de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 mai 1995, 7 février 1996, 26 octobre 1998, 11 mars 1999, 16 février 2000, 9 novembre 2000, 8 mars 2001, et 8 février 2002 est abrogé;

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7. - La Ministre de l'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 mai 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS